

Demande de copie de documents⁽¹⁾

(pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

N° de la demande :
 Déposée le :
 Références du dossier :

IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR⁽²⁾

M.....

.....

Adresse courriel⁽³⁾ :

Téléphone :

A , le

Signature

INFORMATIONS RELATIVES A LA DEMANDE

A compléter éventuellement dans le cadre d'une demande complémentaire de formalité faisant suite à une demande de renseignements.

N° déposée le

Références du dossier :

Service de dépôt :

COUT

Copie des documents :

- nombre de bordereaux d'inscriptions demandés :	x	6	€	=	€
- nombre d'états descriptifs de division, de modificatifs ou de règlements de copropriété demandés :	x	30	€	=	€
- autres documents demandés :	x	15	€	=	€

Frais de renvoi =

<input type="checkbox"/> règlement joint	<input type="checkbox"/> compte usager	TOTAL =	€
--	--	----------------	---

MODE DE PAIEMENT (cadre réservé à l'administration)

- numéraire
- chèque ou C.D.C.
- mandat
- virement
- utilisation du compte d'usager :

QUITTANCE :

NATURE DES RENSEIGNEMENTS DEMANDES

Le service de la publicité foncière est requis de délivrer un(e) :

- copie
- demande spéciale prévue par le § 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955

des documents ou formalités désignés ci-après.

⁽¹⁾ Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation de l'immeuble pour lesquels les documents sont demandés.
⁽¹⁾ Identité et adresse postale.

⁽²⁾ Uniquement pour les usagers professionnels.

NATURE ET REFERENCE DES DOCUMENTS OU FORMALITES

N°	Nature du document (bordereau d'inscription, saisie, publication)	Date de la formalité	Volume	Numéro
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

□ DEMANDE IRREGULIÈRE

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie qu'il n'existe, dans sa documentation :

le

*Pour le service de la publicité foncière,
le comptable des finances publiques.*

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.